



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-119 du 30 mai 2022  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0095 relative au projet de centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Marolles-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 20 avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 2 MW, s'implantant sur un site de 3 500 m<sup>2</sup> en bord de Seine, et prévoit : l'aménagement d'un canal de dérivation de la Seine (incluant une passe à poissons), la création d'une prise d'eau, la pose de trois turbines, la construction d'un local technique, l'aménagement d'une passerelle, et une aire de manutention ;

Considérant que le projet prévoit une nouvelle installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW, et qu'il relève donc de la rubrique 29°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une version précédente du projet, portée par le même maître d'ouvrage, sur un site localisé de l'autre côté de l'île aux Moines (en aval, au sud-ouest), et consistant en la réalisation d'une centrale hydroélectrique d'ampleur semblable, avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-150 portant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que le projet s'implante dans un site à très fort enjeu pour la biodiversité, concerné par le corridor alluvial multi-trames du SRCE<sup>1</sup> formé par la Seine, et faisant partie de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type II « 110001267 – Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine », et de deux sites Natura 2000 (ZSC<sup>3</sup> « FR1100798 – La Bassée » et ZPS<sup>4</sup> « FR1112002 – Bassée et plaines adjacentes ») ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide<sup>5</sup>, et le lit majeur de la Seine, dont il conduira par ailleurs à prélever une partie du débit et à modifier le profil en travers, qu'il pourrait faire obstacle à l'expansion des crues, et que les travaux pourraient avoir des impacts sur les écosystèmes aquatiques (émissions de matières en suspensions, détérioration d'habitats aquatiques, mortalité d'espèces, etc.) ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'habitats terrestres, notamment le défrichement de 1 450 m<sup>2</sup> de ripisylve<sup>6</sup>, et qu'en phase d'exploitation, il pourrait être source de nuisances sonores pour la faune ;

Considérant que le dossier ne s'appuie pas sur des investigations de terrain des habitats naturels, des zones humides, de la faune et de la flore, et qu'il ne permet pas d'apprécier précisément les incidences du projet sur ces enjeux, conférant pourtant au site une forte sensibilité environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Marolles-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1 Schéma régional de cohérence écologique.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, et floristique.

3 Zone spéciale de conservation.

4 Zone de protection spéciale.

5 A savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation.

6 Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau.

Ils concernent notamment :

- un état initial approfondi des habitats naturels, de la faune et de la flore, s'appuyant notamment sur des investigations de terrain de l'ensemble des groupes d'espèces susceptibles d'être présents, aux principales périodes sensibles de leur cycle de vie ;
- la justification du site retenu, et du choix d'inclure ou non dans le périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le raccordement de la centrale au réseau de transport électrique ;
- l'étude des impacts du projet (travaux et phase d'exploitation) sur les continuités écologiques, la biodiversité terrestre et aquatique (dans le cadre notamment, de l'évaluation des incidences Natura 2000 requise pour ce projet, compte-tenu de ses caractéristiques et de sa localisation), le fonctionnement hydraulique et la qualité de l'eau de la Seine, le paysage, et le bruit ;
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France et par délégation,

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

Le directeur général

Christophe GUILLET